



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 avril 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; que ces marchés permettent d'éviter des déplacements sur de grandes distances ; que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 2 avril 2020, autorisé plusieurs marchés dans l'ensemble du département ; que postérieurement à cette date, plusieurs demandes de dérogations lui ont été transmises ;

Considérant que les conditions d'organisation des marchés concernés permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier grâce à l'espacement entre les étals, la matérialisation des files d'attente ; que ces mesures feront l'objet d'un contrôle strict ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 2 avril 2020 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et reste applicable jusqu'au 11 mai 2020.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 30 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} dont la tenue est autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Audierne	15
	Bannalec	15
	Bénodet	7
	Briec	11
	Clohars-Carnoet	10
	Clohars-Fouesnant	15
	Concarneau	15
	Douarnenez	6
	Elliant	15
	Fouesnant	12
	Le Guilvinec	10
	Loctudy	10
	Mellac	15
	Moëlan-sur-Mer Kergroès	6
	Névez	10
	Penmarch Saint-Guérolé	9
	Penmarch Kerity	8
	Peumerit	2
	Plobannalec-Lesconil	3
	Plomelin	4
	Plonéour Lanvern	2
	Plouhinec	15
	Plozévet	15
Pont-Aven	15	
Pont-l'Abbé	10	
Pouldreuzic	15	

	Quéménéven	15
	Quimper Braden	13
	Quimper Steïr	33
	Quimper Kerfeunteun bio	18
	Quimperlé – Haute ville	13
	Quimperlé – Basse ville	2
	Riec-sur-Bélon	15
	Rosporden	15
	Saint-Évarzec	15
	Scaër	15
	Tourch	15
	Tregunc	9
Brest	Brest Kérinou	25
	Brest Bellevue	25
	Brest Lambezellec	25
	Brest Quatre-Moulins	25
	Bourg-Blanc	15
	Daoulas	25
	Gouesnou	7
	Hanvec	15
	Kerlouan	15
	La Forest-Landerneau	15
	Lampaul-Plouarzel	15
	Landerneau	15
	Landunvez	15
	Lannilis	17
	Le Conquet	15
	Le Relecq Kerhuon	20
	Lesneven	25

	Loperhet	15
	Plabennec	9
	Plouarzel	15
	Ploudalmézeau	10
	Plougastel-Daoulas	15
	Plougonvelin	12
	Plouguerneau	11
	Plouguin	15
	Plounéour-Brignogan-plages	15
	Plouzané	8
	Saint-Divy	15
	Saint Renan	25
Châteaulin	Argol	15
	Brasparts	15
	Carhaix	15
	Cast	15
	Châteaulin	15
	Châteauneuf-du-Faou	15
	Crozon	15
	Dinéault	15
	Huelgoat	15
	Laz	15
	Le Faou	15
	Pleyben	15
	Plomodiern	15
	Plonevez Porzay	9
	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	15
	Roscanvel	2
	Saint-Thois	15

	Spezet	4
	Telgruc-sur-Mer	15
Morlaix	Cléder	2
	Guerlesquin	15
	Lanmeur	15
	Locquirec	15
	Morlaix	25
	Plouescat	15
	Plougasnou	15
	Plounéour Menez	15
	Roscoff	8
	Saint-Jean-du-Doigt	15
	Saint-Martin-des-Champs	6
	Sizun	15
	Treflez	2